

DIRECTIVE RELATIVE AU TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE

Code de procédure civile (C.p.c.) (RLRQ, c. C-25.01, art. 63, 66 et 150)

Cette codification administrative refond, en date du 17 juillet 2026, la directive relative au Tribunal unifié de la famille émise le 27 juin 2025.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I - Demandes introductives d'instance

1. La **demande introductive d'instance relative à l'union parentale**, accompagnée de l'*Avis d'assignation* prévu par le ministre de la Justice, doit être conforme au formulaire [SJ-1326](#) et signée par la partie demanderesse.
2. La **demande introductive d'instance en dissolution de l'union civile**, accompagnée de l'*Avis d'assignation* prévu par le ministre de la Justice, doit être conforme au formulaire [SJ-1347](#) et signée par la partie demanderesse.
3. La **demande introductive d'instance en nullité de l'union civile**, accompagnée de l'*Avis d'assignation* prévu par le ministre de la Justice, doit être conforme au formulaire [SJ-1358](#) et signée par la partie demanderesse.
4. La **demande introductive d'instance relative à la garde et aux aliments, aux droits d'accès et à l'exercice de l'autorité parentale** doit être conforme au formulaire [SJ-1338](#) et signée par la partie demanderesse.
5. La **demande introductive d'instance en reconnaissance judiciaire d'un acte de naissance étranger ou d'une décision prononcée à l'étranger concernant un enfant né d'une grossesse pour autrui hors Québec** doit être conforme au formulaire [SJ-1352](#) et signée par la (ou les) partie(s) demanderesse(s).
6. La **demande introductive d'instance en modification d'une filiation d'un enfant né d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui au Québec** doit être conforme au formulaire [SJ-1353](#) et signée par la (ou les) partie(s) demanderesse(s).
7. Sous réserve de l'article 8, les demandes introductives d'instance visées par les articles 1 à 3 sont déposées à la « Division civile » du Tribunal unifié de la famille. Cependant, le dossier sera transféré pour se continuer et se terminer en « Division jeunesse », sous le même numéro que celui du Tribunal unifié de la famille (à l'exception du district judiciaire de Montréal, où un autre numéro sera attribué), s'il survient l'une des situations suivantes en cours d'instance concernant l'un ou l'autre

des enfants des parties :

- a) une entente sur les mesures volontaires est conclue en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ);
 - b) un dossier en matière de protection est ouvert à la Chambre (Division) jeunesse en vertu de la LPJ.
8. Les demandes introductives d'instance visées par les articles 1 à 3 sont déposées à la « Division jeunesse » du Tribunal unifié de la famille s'il y a, concernant l'un ou l'autre des enfants des parties :
- a) une entente sur les mesures volontaires en vigueur en vertu de la LPJ;
 - b) un dossier en matière de protection pendant à la Chambre (Division) jeunesse en vertu de la LPJ;
 - c) un jugement en matière de protection en vigueur à la Chambre (Division) jeunesse rendu en vertu de la LPJ;
 - d) un jugement en matière de protection à la Chambre (Division) jeunesse rendu en vertu des articles 38 ou 95 de la LPJ et dont les effets ont cessé depuis moins de deux ans.
9. Un *Avis concernant d'autres ordonnances ou instances* ([SJ-1327](#)) doit être déposé dès qu'une partie ou un enfant concerné par l'instance est l'objet d'une décision d'un tribunal, d'une instance en cours devant un tribunal ou d'une entente avec un directeur de la protection de la jeunesse. Il en va de même en cas de changement de situation en cours d'instance.
10. Toute demande doit indiquer la mention « Division civile » ou « Division jeunesse », le cas échéant, à l'en-tête et sur l'endos des demandes introductives d'instance.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES UNIQUEMENT AUX DOSSIERS EN MATIÈRE D'UNION CIVILE OU PARENTALE

Section I - Ordonnance de sauvegarde

§ 1. – Dispositions générales

11. Toute demande d'ordonnance de sauvegarde doit répondre aux conditions suivantes :
- a) être accompagnée d'un avis de présentation d'au moins dix jours depuis la signification de la demande introductive d'instance (art. 411 C.p.c.), sauf abrègement du délai par le tribunal si les circonstances le justifient;
 - b) les énoncés relatifs à la sauvegarde, qu'ils soient joints ou incorporés dans une demande introductive d'instance, ne peuvent excéder cinq pages. Il en est de même pour la déclaration sous serment qui accompagne la demande d'ordonnance de sauvegarde;
 - c) les motifs justifiant l'urgence doivent être spécifiquement allégués;

- d) toute déclaration sous serment en réponse à une demande d'ordonnance de sauvegarde ne peut excéder cinq pages. Son titre doit préciser la date de la demande d'ordonnance de sauvegarde ainsi que sa date de présentation. Les pièces qui l'accompagnent doivent être notifiées et déposées au greffe au moins cinq jours avant la date de présentation;
 - e) toute déclaration sous serment en réplique ne peut excéder deux pages. Son titre doit préciser la date de la demande d'ordonnance de sauvegarde ainsi que sa date de présentation. Elle doit être notifiée et déposée au greffe au plus tard deux jours avant la date de présentation;
 - f) chaque paragraphe d'une déclaration sous serment doit énoncer un seul fait.
12. L'audience portant sur une demande d'ordonnance de sauvegarde est tenue de façon sommaire, uniquement pour une situation urgente. Aucun témoin n'est entendu oralement, sauf sur autorisation exceptionnelle du tribunal.
13. Toute demande d'ordonnance de sauvegarde contestée est entendue en personne (avocats et parties) au palais de justice, sauf sur autorisation du tribunal.

§ 2. – Prolongation d'une ordonnance de sauvegarde

14. Sous réserve d'une directive régionale différente, le greffier spécial entend les deux premières demandes de prolongation d'ordonnance de sauvegarde non contestées, dont la durée cumulative n'excède pas le délai de six mois calculé à compter de la délivrance de la première ordonnance de sauvegarde (art. 158, al. 1 (8^o) C.p.c.).
15. Toute autre demande de prolongation d'ordonnance de sauvegarde doit être présentée au tribunal.
16. Le cas échéant, l'avis de présentation d'une demande de prolongation de l'ordonnance de sauvegarde doit indiquer son nombre ordinal (1^{er}, 2^e, 3^e, etc.), ainsi que la mention si elle est contestée ou non.

Section II - Le greffier

17. Le greffier rédige et signe chaque jugement ou ordonnance prononcé par le tribunal ou par un juge, sauf si le juge qui prononce le jugement ou l'ordonnance l'a lui-même rédigé et signé.

Section III - Expertise psychosociale

18. Lorsque les parties consentent à ce qu'une expertise soit faite par un expert du Service d'expertise psychosociale, elles doivent remplir et déposer au dossier de la Cour le formulaire *Consentement à l'expertise psychosociale et à la consultation de dossiers* ([SJ-1339](#)).

Section IV - Protocole de l'instance

§ 1. – Dispositions générales

19. L'utilisation du formulaire *Protocole de l'instance* (SJ-1328) établi par la Cour du Québec est obligatoire et les parties doivent en respecter son contenu. La page « Critères de sélection » doit obligatoirement être placée devant le 1^{er} protocole de l'instance ou la proposition de protocole de l'instance et y être agrafée.
20. Lorsque les demandes introductives d'instance prévues aux articles 1 à 3 visent un partage de biens entre les parties, l'annexe *État préliminaire des biens du patrimoine d'union parentale, du patrimoine familial, de la société d'acquêts et autres* (SJ-1329) doit être jointe au formulaire du protocole de l'instance ou de la proposition de protocole.
21. La section du protocole portant sur la « Médiation » devra être complétée seulement à compter de l'entrée en vigueur de l'article 419.2 C.p.c.
22. Le greffier doit refuser le dépôt d'un protocole ou d'une proposition de protocole de l'instance non conforme au formulaire élaboré par la Cour du Québec.

§ 2. – Critères d'examen du protocole de l'instance

23. Un tri est effectué par le greffe lors du dépôt du premier protocole de l'instance ou d'une proposition de protocole aux fins de déterminer si les parties seront convoquées à une conférence de gestion. Les critères de sélection sont les suivants :
 - i) une des parties n'est pas représentée par avocat;
 - ii) une prestation compensatoire est demandée ou un enrichissement injustifié est allégué;
 - iii) les parties ne s'entendent pas sur la durée, le lieu ou le format de certains interrogatoires;
 - iv) les parties ne s'entendent pas sur le nombre ou la teneur des expertises;
 - v) les parties refusent de recourir à une expertise commune pour l'évaluation de la valeur des biens mobiliers ou immobiliers;
 - vi) une des parties veut recourir à plus d'une expertise contradictoire;
 - vii) les parties demandent une prolongation du délai de mise en état du dossier;
 - viii) les parties demandent la tenue d'une conférence de gestion;
 - ix) les parties ont participé à une médiation auprès d'un médiateur accrédité et elles demandent la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Section V - Conférence de gestion

24. Outre la conférence de gestion convoquée à la suite de l'examen du 1^{er} protocole de l'instance ou de la proposition du protocole de l'instance, les parties sont notamment convoquées en conférence de gestion si, dans les six mois à compter de la date de la signification de la demande introductive d'instance, :
- a) aucun protocole de l'instance n'a été déposé; ou
 - b) aucune confirmation de leur participation, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation n'a été déposée.
25. L'avocat d'une partie qui participe à une conférence de gestion doit avoir une véritable connaissance du dossier et être notamment en mesure de faire des admissions, de souscrire à des engagements et de prendre toute autre décision relativement au déroulement de l'instance. La partie défaillante s'expose notamment à une sanction.

Section VI - Conférence de règlement à l'amiable

26. La *Demande conjointe pour une conférence de règlement à l'amiable* est faite en remplissant le formulaire [SJ-1348-1](#) ou encore à même le protocole de l'instance ou la demande d'inscription pour instruction et jugement (formulaire [SJ-1348-2](#)).
27. Le formulaire *Entente de confidentialité* ([SJ-1349](#)) doit être joint à la *Demande conjointe pour une conférence de règlement à l'amiable*.

Section VII - Inscription pour instruction et jugement

§ 1. – Demande d'inscription pour instruction et jugement

28. L'utilisation du formulaire *Demande d'inscription pour instruction et jugement* ([SJ-1360](#)) ainsi que des autres formulaires y mentionnés établis par la Cour du Québec est obligatoire.
29. Au plus tard 60 jours avant le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement, la partie demanderesse doit notifier et déposer l'un ou l'autre des formulaires suivants, selon le cas :
- *État du patrimoine d'union parentale* ([SJ-1337](#));
 - *État du patrimoine familial* ([SJ-1341](#));
 - *État de la société d'acquêts* ([SJ-1342](#)).

Au plus tard dans les 30 jours de la notification de l'un ou l'autre de ces formulaires, la partie défenderesse doit notifier et déposer le sien.

30. Si le greffier constate qu'une des parties a fait défaut de remplir les sections la concernant ou que le dossier est incomplet, il le réfère aux fins de gestion au juge coordonnateur, au juge coordonnateur adjoint ou à tout autre juge désigné par ces

derniers.

§ 2. – Demande de prolongation du délai d’inscription pour instruction et jugement

31. La demande de prolongation du délai d’inscription pour instruction et jugement doit indiquer son nombre ordinal (1^{er}, 2^e, 3^e, etc.) ainsi que la mention si elle est contestée ou non.
32. Elle doit préciser les motifs à son soutien et être accompagnée d’un projet de protocole de l’instance modifié, le cas échéant.

§ 3. – Cheminement du dossier

33. Après le dépôt de la *Demande d’inscription pour instruction et jugement*, le juge peut notamment convoquer les parties à une conférence de gestion, à une conférence préparatoire ou, si les parties le demandent, à une conférence de règlement à l’amiable.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Section I - Formulaires

34. Les formulaires auxquels il est fait référence dans la présente Directive sont disponibles sur le site Internet de la Cour du Québec.

Section II - Entrée en vigueur

35. Cette directive entre en vigueur le 17 juillet 2026.

Original signé

(s) Henri Richard

Henri Richard

Juge en chef de la Cour du Québec

Signée à Québec, ce 17 juillet 2026